



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 96142

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes que pose le code des marchés publics aux établissements scolaires accueillant de nouveaux élèves en fin d'année. En effet, les crédits sont affectés aux établissements sur la base des effectifs de l'année précédente et doivent être soldés fin novembre. Aussi, lorsqu'un nouvel élève est accueilli dans un établissement, il faut attendre le vote des crédits de l'année suivante pour disposer de quoi le doter des livres et fournitures nécessaires à sa scolarité. Il faut aussi signaler qu'aucun bon de commande d'un trop faible montant ne peut être honoré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes de réforme qu'il entend mettre en oeuvre afin de pallier cette difficulté.

Texte de la réponse

Le budget des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), comme celui de tout organisme public, est annualisé et sa mise en oeuvre couvre l'année civile. Sa préparation repose sur des prévisions de recettes et de dépenses, les prévisions de recettes étant en partie établies à partir des notifications de délégation de crédits que s'engage à verser les services académiques pour couvrir les dépenses dont l'État supporte la charge. Parmi les indicateurs qui permettent leur évaluation figurent les effectifs d'élèves inscrits lors de la rentrée scolaire de l'année en cours, la détermination d'un effectif pour l'année scolaire suivante n'étant pas raisonnablement envisageable. En outre, il n'existe aucune disposition réglementaire qui imposerait que la totalité de ces fonds soit dépensée avant la fin de l'exercice budgétaire. Bien au contraire, ne sont acquis à l'établissement que les fonds strictement nécessaires à la couverture des dépenses engagées, le reliquat étant reporté sur l'exercice suivant. Dans l'hypothèse où l'effectif augmenterait très sensiblement au début de l'année scolaire suivante, il demeure possible pour l'ordonnateur avec l'accord du conseil d'administration d'effectuer par décision budgétaire modificative soit un virement entre chapitres, soit un abondement des crédits par prélèvement sur les réserves de l'établissement, soit enfin de solliciter des services académiques la délégation de crédits complémentaires. Enfin, en application des dispositions du code des marchés publics, tout achat effectué par un organisme public est un achat public dès le premier euro et doit répondre à des impératifs de publicité variables selon les montants concernés. Il n'existe en revanche aucune disposition réglementaire fixant un seuil au-dessous duquel l'ordonnateur d'un EPL ne pourrait procéder à l'engagement d'une dépense.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96142

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5779

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9856